

Vu l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 281-1 à L. 283-4, et L. 281-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des conseils départementaux de la Réunion, de la Guadeloupe et de Mayotte réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L.3444-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des conseils régionaux de la Réunion et de la Guadeloupe réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L.4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation de l'Assemblée de Guyane réalisée du XXX au XXX, en application de l'article 7152-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations formulées lors de la consultation de l'Assemblée de Martinique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article 7252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XXX

Décète :

Article 1^{er}

Conformément à l'article L. 281-12 du code de l'énergie, pour la production de combustibles ou carburants issus de la biomasse, au sens du titre VIII du livre II du code de l'énergie, et utilisés dans des installations produisant de l'électricité ou de la chaleur ou du froid, le territoire de la Guyane bénéficie des dérogations suivantes :

1° La biomasse forestière issue d'opérations de défrichement ou de déboisement sur le territoire guyanais, quelle que soit la destination des terres défrichées, n'est pas tenue de respecter les critères énoncés à l'article L. 281-9 du code de l'énergie ;

2° La biomasse agricole produite sur le territoire guyanais peut provenir des terres qui, au 1er janvier 2008 ou ultérieurement, relevaient des catégories de terres 1°, 2° et 4° b) du I. et 1°, 2° et 3° du II. de l'article R. 281-2 du code de l'énergie ;

3° Dans les conditions posées au 1° et au 2°, la biomasse forestière et agricole mentionnée ci-dessus n'est pas tenue de respecter les critères de réduction d'émission de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 281-6 du code de l'énergie.

Pour l'application du 2° du premier alinéa du présent article, les savanes sur zones hydromorphes seront considérées comme relevant de la catégorie 4° a) du I. de l'article R. 281-2 du code de l'énergie et ne seront pas placées sous dérogation.

Sans préjudice du point 1° du premier alinéa du présent article et au titre du 2e alinéa de l'article L. 281-12 du code de l'énergie, la biomasse forestière issue d'opérations de défrichage ou de déboisement sur le territoire guyanais et utilisée dans les installations produisant de l'électricité ou de la chaleur ou du froid et dépassant les seuils prévus au I. de l'article L. 281-4 du même code n'est considérée durable que si la preuve peut être apportée que les opérations dont elle est issue ont été opérées conformément à la réglementation en vigueur et, pour les opérations de défrichage ou de déboisement à vocation agricole, que si ces dernières ont été réalisées dans des zones dédiées à l'agriculture conformément au schéma d'aménagement régional.

Sans préjudice du point 2° du premier alinéa du présent article et au titre du 2e alinéa de l'article L. 281-12 du code de l'énergie, la biomasse agricole produite sur le territoire guyanais et utilisée dans les installations produisant de l'électricité ou de la chaleur ou du froid et dépassant les seuils prévus au I. de l'article L. 281-4 du même code n'est considérée durable que si la conversion en terre agricole, lorsqu'elle a eu lieu après l'année 2022, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, si les terres agricoles exclusivement dédiées à la production de biomasse utilisée à des fins de production d'énergie ne dépassent pas 15 % de la « surface agricole utilisée » du territoire, et si la « surface agricole utilisée » à vocation alimentaire reste au-dessus d'un rapport de 12 hectares pour 100 habitant.

Les dérogations établies au présent article sont valables jusqu'en 2047, sous réserve des évolutions des dispositions européennes en matière d'énergie renouvelable.

Article 2

En application du II. de l'article L. 281-4 du code de l'énergie, la biomasse issue de la retenue hydroélectrique de Petit-Saut en Guyane est considérée comme un résidu d'une activité de production énergétique et ne doit remplir que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre des articles L. 281-5 et L. 281-6 du même code.

Article 3

Conformément à l'article L. 281-12 du code de l'énergie, pour la production de combustibles ou carburants issus de la biomasse, au sens du titre VIII du livre II du code de l'énergie, et utilisés dans des installations produisant de l'électricité ou de la chaleur ou du froid, le territoire de la Réunion bénéficie des dérogations suivantes :

1° La biomasse forestière issue d'opérations de défrichage ou de déboisement réalisées à des fins de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion, n'est pas tenue de respecter les critères énoncés à l'article L. 281-9 du code de l'énergie ;

2° La biomasse agricole issue d'opérations réalisée à des fins de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion peut provenir des terres qui, au 1er janvier 2008 ou ultérieurement, relevaient des catégories de terres 1°, 2° et 4° du I. et 1°, 2° et 3° du II. de l'article R. 281-2 du code de l'énergie.

3° Dans les conditions posées au 1° et au 2°, la biomasse forestière et agricole mentionnée ci-dessus n'est pas tenue de respecter les critères de réduction d'émission de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 281-6 du code de l'énergie.

Au titre du 2e alinéa de l'article L. 281-12 du code de l'énergie, la biomasse forestière et agricole produite sur le territoire de la Réunion mentionnée au 1er alinéa du présent article et utilisée dans les installations produisant de l'électricité ou de la chaleur ou du froid et dépassant les seuils prévus au I. de l'article L. 281-4 du code de l'énergie n'est considérée durable qu'à condition que :

- les opérations dont la biomasse est issue ont été opérées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les opérations dont la biomasse est issue répondent aux objectifs et modalités prévues dans la Charte du Parc National de la Réunion, dès lors que ces opérations ont lieu dans le cœur ou l'aire d'adhésion du Parc ;
- la biomasse est à plus de 90% constituée d'espèce reconnues pour leur caractère invasif.

Les dérogations établies au présent article sont valables jusqu'en 2047, sous réserve des évolutions des dispositions européennes en matière d'énergie renouvelable.

Article 4

La ministre de la transition énergétique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer chargé des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :
La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Intérieur et des Outre-mer chargé des
Outre-mer,

Jean-François CARENCO

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Christophe BECHU